



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	210,00 F
Etranger	255,00 F
Etranger par avion	330,00 F
Annexo de la « Propriété Industrielle », seule ..	110,00 F
Changement d'adresse	5,30 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	26,00 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cessions, etc...)	27,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	29,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	26,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier à l'occasion de la célébration du 40ème Anniversaire de l'Accession au Trône de S.A.S. le Prince Souverain (p. 718).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.513 du 26 juin 1989 portant modification des articles 8 et 12 de l'ordonnance souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.104 du 10 juillet 1987 relative aux fonds communs de placement (p. 718).

Ordonnance Souveraine n° 9.514 du 26 juin 1989 portant intégration d'une Institutrice dans les cadres de l'Éducation Nationale Monégasque (p. 719).

Ordonnance Souveraine n° 9.516 du 29 juin 1989 autorisant la mise en circulation d'une pièce de 100 F commémorative (p. 720).

Ordonnance Souveraine n° 9.517 du 29 juin 1989 autorisant la mise en circulation d'une pièce de 10 F commémorative (p. 720).

Ordonnance Souveraine n° 9.518 du 29 juin 1989 autorisant la mise en circulation d'une pièce de 10 F bicolore (p. 721).

Ordonnances Souveraines n° 9.519 et n° 9.520 du 30 juin 1989 portant ouvertures de crédits (p. 721 et 722).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-379 du 30 juin 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GL MONACO CORPORATION S.A.M. » (p. 722).

Arrêté Ministériel n° 89-380 du 30 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATLAS MARITIME » (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 89-381 du 30 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » en abrégé « S.A.M.C.A.R. » (p. 723).

Arrêté Ministériel n° 89-382 du 30 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMODECO S.A.M. » (p. 724).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-28 du 26 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 21 et 28 juillet, 11 et 15 août 1989 (p. 724).

Arrêté Municipal n° 89-29 du 4 juillet 1989 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 724).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-94 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 725).

Avis de recrutement n° 89-139 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 725).

Avis de recrutement n° 89-140 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 725).

Avis de recrutement n° 89-141 d'un cuisinier au Mess de la Force Publique (p. 726).

Avis de recrutement n° 89-142 d'un chef de section au Service des Bâtiments domaniaux (p. 726).

Avis de recrutement n° 89-143 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 726).

Avis de recrutement n° 89-144 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales (p. 726).

Avis de recrutement n° 89-146 d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto (p. 727).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 727).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Médecins présents à Monaco durant la période estivale (p. 727).

Acceptation d'un legs (p. 728).

Constitution de la Fondation Suzanne CITA-MALARD (p. 728).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Additif au communiqué n° 89-34 du 10 mai 1989 relatif à la rémunération minimale des gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter des 1^{er} février et 1^{er} septembre 1989, para au « Journal Officiel » du 19 mai 1989 (p. 728).

Communiqué n° 89-53 du 26 juin 1989 relatif aux nouvelles dispositions du régime complémentaire de retraite des salariés non-cadres (A.G.R.R.-A.M.R.R.) (p. 729).

Communiqué n° 89-54 du 26 juin 1989 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1^{er} juillet 1989 (p. 729).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 89-47, n° 89-61 et n° 89-62 (p. 729).

INFORMATIONS (p. 730)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 731 à 733)

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier à l'occasion de la célébration du 40ème Anniversaire de l'Accession au Trône de S.A.S. le Prince Souverain.

Le mercredi 28 juin 1989, à l'occasion du 40ème Anniversaire de Son Accession au Trône, S.A.S. le Prince Souverain entouré de S.A.S. le Prince Héredi-

taire Albert, de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stefano Casiraghi, a donné un déjeuner dans les jardins du Palais Princier auquel étaient conviés les membres du Gouvernement, le Directeur des Services Judiciaires, les conseillers de la Couronne, les Conseillers Nationaux et Communaux, ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

Les épouses de ces personnalités assistaient également à cette manifestation.

Dans le courant de l'après-midi S.A.S. le Prince Souverain, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, S.A.S. la Princesse Antoinette et M. Stefano Casiraghi, a offert une réception aux Monégasques. Cette manifestation, qui s'est déroulée sur la Place du Palais, a été clôturée par un feu d'artifice.

Le lendemain, 29 juin, en fin d'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain, entouré des Membres de la Famille Princière, a offert une réception aux membres du Corps Consulaire, à des organismes internationaux, ainsi qu'à une représentation des résidents non monégasques appartenant à la Fonction Publique et aux secteurs principaux d'activité de la Principauté.

Le vendredi 30 juin, dans l'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière ont reçu tous les membres du personnel de la Maison Souveraine, et les anciens du Palais Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.513 du 26 juin 1989 portant modification des articles 8 et 12 de l'ordonnance souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.104 du 10 juillet 1987 relative aux fonds communs de placement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 relative aux fonds communs de placement ;

Vu Notre ordonnance n° 9.041 du 9 novembre 1987 modifiée fixant les conditions d'application de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis le 2 mai 1989 par la Commission de Surveillance des fonds communs de placement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 8, alinéa 3, de Notre ordonnance n° 9.041 du 9 novembre 1987 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les valeurs mobilières étrangères sont évaluées sur la base du cours de Paris ou du cours de leur marché principal ».

ART. 2.

Il est ajouté à l'article 8 de Notre ordonnance n° 9.041 du 9 novembre 1987 susvisée, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les valeurs exprimées en une autre devise que la monnaie de compte choisie sont converties en cette monnaie de compte selon des modalités qui doivent figurer dans le règlement du fonds ».

ART. 3.

L'article 12 de Notre ordonnance n° 9.041 du 9 novembre 1987 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12 - Les titres d'une même collectivité que le gérant peut acquérir pour plus de 10 % des actifs compris dans un fonds commun de placement sont ceux émis par les États suivants ou jouissant de leur garantie : Allemagne (République Fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.514 du 26 juin 1989 portant intégration d'une Institutrice dans les cadres de l'Éducation Nationale Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.071 du 10 janvier 1984 portant nomination d'une Institutrice détachée des cadres français ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline DORATO, née PRIEUR, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est intégrée dans les cadres de l'Éducation Nationale Monégasque, à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.516 du 29 juin 1989 autorisant la mise en circulation d'une pièce de 100 F commémorative.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 100 F commémoratives en argent.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à quatre millions cinq cent mille francs.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

- forme : ronde
- diamètre : 31 millimètres
- poids unitaire : 15 grammes avec une tolérance de $\pm 30\%$
- composition : argent 900/cuivre 100 avec une tolérance de $\pm 3\%$
- tranche : lisse

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Emile ROUSSEAU, Graveur général à la Monnaie de Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.517 du 29 juin 1989 autorisant la mise en circulation d'une pièce de 10 F commémorative.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 10 F commémoratives.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à un million de francs.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

- forme : ronde
- diamètre : 26 millimètres
- poids unitaire : 10 grammes avec une tolérance de $\pm 50\%$
- composition : cuivre : 920 millièmes
nickel : 60 millièmes
aluminium : 20 millièmes
- tranche : lisse

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Emile ROUSSEAU, Graveur général à la Monnaie de Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.518 du 29 juin 1989 autorisant la mise en circulation d'une pièce de 10 F bicolore.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 10 F bicolores.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à un million de francs.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

- forme : ronde
- diamètre : 23 millimètres
- poids unitaire : 6,5 grammes

- composition : Cœur : nickel pur
- Couronne : cuivre : 92 %
- aluminium : 6 %
- nickel : 2 %
- Cannelée en alternance.

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Roger BARON et déposé à l'Administration des Monnaies et Médailles à Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.519 du 30 juin 1989 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.120 du 22 décembre 1988 portant fixation du budget de l'exercice 1989 ;

Considérant que le service intéressé ne dispose pas de crédits suffisants pour réaménager l'agencement de certains appartements de l'immeuble « Le Mistral », afin d'en améliorer les conditions d'habitabilité ;

Considérant que la réalisation de ces travaux présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédits ;

Considérant que cette ouverture de crédit, compensée par le blocage d'une somme équivalente sur un autre article, n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.120 du 22 décembre 1988 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1989, une ouverture de crédit de 3.000.000 F applicable au budget d'équipement et d'investissement à l'article 705.973 « Fontvieille immeuble 7 ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.520 du 30 juin 1989 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.120 du 22 décembre 1988 portant fixation du budget de l'exercice 1989 ;

Considérant que le service intéressé ne dispose pas de la totalité des crédits nécessaires à l'achat des matériels de nettoyage des voies publiques et de collecte des ordures ménagères prévus au programme d'acquisition de 1989 et que l'achat de ces matériels présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuses justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte

pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.120 du 22 décembre 1988 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1989, une ouverture de crédit de 1.850.000 F applicable au budget de fonctionnement - section 5 « Services publics » - article 501.431 « Matériel collecte et nettoyage ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-379 du 30 juin 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GL MONACO CORPORATION S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GL MONACO CORPORATION S.A.M. », présentée par M. Peter-Kirk CARMICHAEL, Administrateur de société, demeurant 1, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 24 février 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier

1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « GL MONACO CORPORATION S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 février 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-380 du 30 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATLAS MARITIME ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ATLAS MARITIME » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 25 octobre 1988 et 24 avril 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi

n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 750.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 1.500 francs ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 25 octobre 1988 et 24 avril 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-381 du 30 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » en abrégé « S.A.M.C.A.R. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » en abrégé « S.A.M.C.A.R. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenu à Monaco, le 5 décembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 7 des statuts (actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 décembre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-382 du 30 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMODECO S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOMODECO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 9 janvier et 14 avril 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ;

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 9 janvier et 14 avril 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 89-28 du 26 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 21 et 28 juillet, 11 et 16 août 1989.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les vendredis 21, 28 juillet et 11 août, ainsi que le mercredi 16 août 1989, pendant les défilés humoristiques, la circulation des véhicules est réglementée à Monaco-Ville comme suit :

- La circulation est interdite, avenue des Pins. Dès 20 heures, un double sens de circulation est instauré sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise en date du 26 juin 1989 à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 juin 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 89-29 du 4 juillet 1989 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert BELLET, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 5 juillet au 24 août 1989.

ART. 2.

En raison de l'urgence le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal, en date du 4 juillet 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 juillet 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Cet arrêté municipal a été affiché à la porte de la Mairie le 4 juillet 1989.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-94 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, en dehors de la présence des ouvriers chargés de leur entretien, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les personnes intéressées devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-139 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 2ème catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240-307.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- justifier d'une expérience d'au moins quinze ans en matière de travaux de peinture, maçonnerie et de voirie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-140 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'une expérience de cinq ans au moins en travaux de voirie et avoir des connaissances en matière de travaux de serrurerie et de ferronnerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-141 d'un cuisinier au Mess de la Force publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un cuisinier au Mess de la Force publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un C.A.P. de cuisine classique ;
- posséder une expérience professionnelle de restauration collective ;
- être disponible à compter du 1^{er} août 1989.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-142 d'un chef de section au Service des Bâtiments domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Bâtiments domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 447-558.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur, ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- avoir une expérience professionnelle en matière d'études et de maintenance d'installations techniques et de travaux tous corps du bâtiment ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-143 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-144 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder le permis de conduire catégorie « B »,
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

-- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

-- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

-- un extrait du casier judiciaire,

-- une copie certifiée conforme des références présentées,

-- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-146 d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(e) à la Plage du Larvotto du 1^{er} juillet au 30 septembre 1989.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264-396.

Les candidat(s) à cet emploi devront être titulaires du Diplôme d'Etat français d'infirmier.

Les candidat(s) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

-- une demande sur papier libre,

-- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

-- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

-- un extrait du casier judiciaire,

-- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

-- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(s) de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

--6, rue des Açores, 1^{er} étage droite, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 2.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 3 juillet 1989 au 22 juillet 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Médecins présents à Monaco durant la période estivale.

	Juillet	Août	Septembre
Dr FUSINA	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 4 du 21 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr A. FISSORE	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr J.L. MARCHISIO	du 1 ^{er} au 31	du 21 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr P. CROVETTO	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	
Dr J.J. PASTOR	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 14	du 15 au 30
Dr O. FISSORE	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr M. GRAMAGLIA	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 13	du 18 au 30
Dr H. HARDEN	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr R. SCARLOT	du 1 ^{er} au 9 du 24 au 31	du 1 ^{er} au 25	du 4 au 30
Dr R. PASTORELLO		du 14 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr P. CENAC		du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr J.P. RAVARINO	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 11	du 3 au 30
Dr J. Cl. MOUROU	du 5 au 31	du 28 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr J.L. CAMPORA	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr E. CASAVECCHIA	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 15
Dr B. LAVAGNA	du 1 ^{er} au 31		du 1 ^{er} au 30
Dr M.Y. MOUROU	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr IMPERTI	du 1 ^{er} au 22		du 1 ^{er} au 30
Dr Y.T. DE VILLERS			du 4 au 30
Dr M. BERGONZI	du 1 ^{er} au 28	du 16 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr N.G. SANMORI	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 11	du 4 au 30
Dr J. RIT	du 1 ^{er} au 21	du 1 ^{er} au 25	du 1 ^{er} au 30
Dr M. F. BULLARD	du 1 ^{er} au 15 du 22 au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30

	Juillet	Août	Septembre
Dr A. GASTAUD	du 1 ^{er} au 31	du 16 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr J.C. BOISELLE	du 1 ^{er} au 29	du 20 au 30	du 1 ^{er} au 30
Dr M. PEROTTI	du 1 ^{er} au 31		du 1 ^{er} au 30
Dr J. ROUGE	du 3 au 28	du 23 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr R. MARQUET	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 18	du 1 ^{er} au 30
Dr M.G. NOTARI	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 18	du 10 au 30
Dr Chr. CHOQUENET	du 13 au 16	du 12 au 16	
Dr L. VERMEULEN	du 1 ^{er} au 20	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr P. PASQUIER	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 15 au 30
Dr M. SIONIAC	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 15	du 15 au 30
Dr J. LAVAGNA	du 1 ^{er} au 31	du 15 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr C. HUGUET	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 17	du 18 au 30
Dr F. FURNO	du 1 ^{er} au 31		du 1 ^{er} au 30
Dr P. BALLERIO	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 18	du 4 au 30
Dr G. TRIFILIO	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 13 du 20 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr R.R. CLEMENT	du 1 ^{er} au 23 (ou 30)	du 15 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr V. DOR	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 23	du 8 au 30
Dr F. MONTIGLIO	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 24	du 5 au 30
Dr R. DE SIGALDI	du 10 au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr H. FITTE	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr S. LEANDRI	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
P. COSTE	du 1 ^{er} au 23	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 15
Dr F. BOURLON	du 1 ^{er} au 24	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr P. BARRAL	du 3 au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 24 juin 1981, Mlle Henriette ANDREIS décédée à Monaco le 25 mars 1989 ayant demeuré en son vivant, 4, lacets St Léon à Monte-Carlo, a consenti un legs à titre universel en faveur de la Fondation Hector-Otto et plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Constitution de la Fondation Suzanne CITA-MALARD - Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

Une demande d'autorisation d'une Fondation dénommée « Fondation Suzanne CITA-MALARD » a été déposée au Ministère d'État, le 19 juin 1989 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'État - Département de l'Intérieur -.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Additif au communiqué n° 89-34 du 10 mai 1989 relatif à la rémunération minimale des gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter des 1^{er} février et 1^{er} septembre 1989, paru au « Journal Officiel » du 19 mai 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

SALAIRES MINIMA AU 1^{er} SEPTEMBRE 1989

Coefficients	Qualification	Salaires de base
	Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois. Défini à l'article 21, paragraphe A-I, de la convention :	
126	a) Employé d'immeuble	4 476,78
141	b) Employé d'immeuble spécialisé	5 009,73
161	c) Employé d'immeuble qualifié	5 720,33

Coefficients	Qualification	Salaires de base
	Défini à l'article 21, paragraphe A-II, de la convention :	
126	a) Agent de surveillance	4 476,78
136	b) Surveillant	4 832,08
156	c) Surveillant en chef	5 542,68
161	d) Agent de sécurité I.G.H.	5 720,33
196	e) Chef d'équipe de sécurité I.G.H. ...	6 963,88
	Personnel de catégorie B totalisant 10 000 unités de valeur :	
143	a) Gardien-concierge	5 080,79
161	Gardien-concierge assurant une permanence de sécurité I.G.H. exigeant le diplôme d'agent de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi	5 720,33
166	b) Gardien principal A	5 897,98
196	c) Gardien principal B	6 963,88
	Le gardien principal est classé B-196 dès lors qu'il assure une permanence de service de sécurité I.G.H. et que le diplôme du chef d'équipe de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi sont exigés.	
226	d) Gardien-chef	8 029,78

Communiqué n° 89-53 du 26 juin 1989 relatif aux nouvelles dispositions du régime complémentaire de retraite des salariés non-cadres (A.G.R.R.-A.M.R.R.).

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale de retraités par Répartition (A.G.R.R.-A.M.R.R.), au cours de sa réunion du 13 juin 1989, a fixé le salaire de référence à 17,31 F pour l'exercice 1988 (contre 16,65 F en 1987), soit une majoration de 3,96 %.

La valeur du point, au 1^{er} juillet 1989, reste fixée à 2,122 F.

Communiqué n° 89-54 du 26 juin 1989 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1^{er} juillet 1989.

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa réunion du 22 juin 1989, a décidé :

-- de porter la valeur du point de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1989, à 2,045 F, soit une augmentation de 1,3 % par rapport au 1^{er} janvier 1989.

Il est rappelé que le salaire de référence a été fixé à 16,68 pour l'exercice 1988.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-47.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats à cet emploi devront être âgés d'au moins 45 ans et justifier d'une certaine expérience concernant l'organisation de cérémonies et réceptions. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-61.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-62.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Parc Princesse Antoinette. Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier d'une certaine expérience en ce domaine.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

XXIVème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo.

Du 22 juillet au 12 août, le Port de Monaco servira, cette année encore, de cadre aux spectacles pyrotechniques présentés à l'occasion du XXIVème Festival International de Feux d'Artifice de Monaco.

Cinq des meilleurs artificiers du monde, lauréats des dernières éditions de cette manifestation, auront à cœur, à la grande joie des petits et des grands de remporter cette finale, véritable consécration de leur talent. Que de beauté sera offerte à nos yeux toujours émerveillés.

Voici le programme de ce festival :

- le 22 juillet : Espagne avec la firme « *Pirotechnia Lagallega* »
 - le 25 juillet : République Fédérale d'Allemagne avec la firme « *Ernst Roh: GMBH* »
 - le 5 août : République populaire de Chine avec la firme « *Lihyang* »
 - le 8 août : Italie avec la firme « *Gabrielle Vallefuoco* »
 - le 12 août : Portugal avec la firme « *Jose Maria Fernandes* ».
- Comme à l'accoutumée, les spectacles débiteront à 21 h 30.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 9 juillet, à 17 h,
Récital d'orgue par *Jean Wallet*, organiste titulaire de la Cathédrale de Nice.

le 16 juillet, à 17 h,
Concert vocal par le chœur d'Enfants de Bretagne.

Salle Garnier

les 8 et 9 juillet, à 20 h 30,
Soirée de ballets donnée par les élèves de l'Académie de danse classique Princesse Grace au profit de la Fondation Princesse Grace et de la Bourse John Gilpin.

Cour d'honneur du Palais Princier

le 16 juillet, à 21 h 45,
Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo placé sous la direction de *James de Preist*. Au programme :

- *Léonore III*, ouverture en ut majeur, opus 72 c (*Beethoven*),
- Triple concerto en ut majeur, opus 56 (*Beethoven*),
- L'Oiseau de Feu (*Stravinsky*).

Solistes: *Michel Dalberto* pianiste, *Augustin Dumay* violoniste, *Gary Hoffman* violoncelliste.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 11 juillet : « *Alycone, fille du vent* »
du 12 au 18 juillet : « *Cap Horn, les eaux du vent* ».

Théâtre du Fort-Antoine

le 10 juillet, à 21 h 30,
Concert par l'Orchestre du Festival de Pertisau (Autriche).
Direction : *Claude Poletti*. Soliste : *Bernard Soustrot*, trompettiste. Au programme, des œuvres d'*Albinoni*, *Britten*, *Dall'Abaco*, *Haendel* et *Mozart*.

Promenade du Larvotto (*Rose des Vents*)

le 11 juillet, à 17 h,
Concert par le « *Suburban School de Westmon* » (U.S.A.)

Rotonde du quai Albert 1^{er}

le 15 juillet, de 21 h à 23 h,
Concert par le « *Delftse Studenten Big Band* » (Pays-Bas)

Sporting d'Hiver

du 10 au 16 juillet
Championnat du monde de Backgammon

Monte-Carlo Sporting Club

le 7 juillet, à 21 h,
Nuit de la Légion d'Honneur en présence de S.A.S. le Prince Souverain

du 7 au 9 juillet, à 21 h,
Dîner-spectacles avec, en vedette, *Tommy Tune*
du 14 au 16 juillet, à 21 h,
Dîner-spectacles avec, en vedette, *Kid Creole and the Coconuts*.

Expositions

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,
11ème Biennale de Sculpture présentée par la *Galerie Marisa Del Re* de New-York avec le concours de la Société des Bains de Mer.

Galerie d'Art Moderne « Le Point »

jusqu'au 4 août,
Exposition des œuvres du peintre *Léonardo Cremonini*

Galerie « Monaco Fine Arts »

jusqu'au 28 juillet,
Exposition des œuvres du sculpteur *Kees Verkade*

Congrès

Centre de Congrès Auditorium - Hôtel Loews

jusqu'au 12 juillet,
Public Storage

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 26 juillet,
Groupe EPGET

Hôtel de Paris,

jusqu'au 8 juillet,
Gestetner Corporation

jusqu'au 10 juillet,
Reebok

Hôtel Hermitage

du 8 au 15 juillet,
Okuma Machinery
du 12 au 15 juillet,
Ford Division Incentive

Hôtel Loews

jusqu'au 9 juillet
1ère convention CEGID

Hôtel Beach Plaza

les 8 et 9 juillet,
Incentive Reisen Horgen

Sports

Monte-Carlo Country Club

du 15 au 17 juillet,
Monte-Carlo World Pro-Celebrity Tennis Championship.

Monte-Carlo Golf Club
jusqu'au 8 juillet
6ème tournoi open professionnel de Monte-Carlo
le 16 juillet,
Challenge Monaco-USA - Medal.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION PARTIELLE DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant convention sous-seings-privés du 28 septembre 1988 déposée le lendemain aux minutes de M^e Crovetto, la gérance libre d'un fonds de commerce artisanal d'électricité générale, etc... sis à Monaco 15, rue de Millo, consentie par les Hoirs MILITO au profit de M. et Mme Daniel RUEDAS, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 224, avenue des Cyprès par acte de M^e Crovetto du 20 mars 1988, a été résiliée en ce qui concerne Mme RUEDAS, ledit contrat se poursuivant au seul profit de M. RUEDAS.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de Mme RUEDAS en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juillet 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 17, 21 avril et 27 juin 1989, M. et Mme Jean PALLANCA, demeurant à Monte-Carlo, 3, passage Saint Michel ont vendu à M. et Mme Bruno BILLAUD, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue Bel Respiro, un fonds de commerce de « coiffeur pour hommes et dames, avec vente de parfumerie, soins de beauté et esthétique » sis à Monte-Carlo, 2, rue Paradis.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juillet 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 mars 1989 par le notaire soussigné, réitéré le 20 juin 1989, la société en commandite simple « DIFAM S.C.S. », avec siège 15, rue Grimaldi à Monaco, a cédé à Mme Anny BRICE, épouse de M. Gabriel CAVALLARI, demeurant 7, rue des Princes à Monaco, le droit au bail de locaux sis 15, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 février 1989, par le notaire soussigné, M. Joseph THOMAS, et Mme Odile RIVAULT, son épouse, demeurant ensemble 9, place d'Armes, à Monaco, ont cédé à M. Michel FINDJI, demeurant 3, bd Lech Walesa, à Nice (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de bar avec service de casse-croûte, dénommé « EDEN BAR », exploité 9, place d'Armes, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. du 30 juin 1989 la SOCIETE CIVILE THAMO, avec siège 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, a résilié, avec effet le 30 juin 1990 au plus tard, le bail consenti à la Société ELGEMO, avec siège rue du Stade à Monaco, concernant un local (lots 22 et 23) dépendant de l'immeuble « Le Thalès », rue du Stade, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 26 juin 1989, M. Raymond QUAY et Mme Roseline CHARROL son épouse, demeurant 124, avenue du Sémaphore, à Roquebrune-Cap-Martin, ont cédé à la société en commandite simple « CASALS Y CLOSAS & Cie », au capital de 100.000 francs, avec siège 4, avenue de la Madone, à Monaco, un fonds de commerce de vente au détail de cadeaux, objet d'arts, etc ..., exploité 4, avenue de la Madone, à Monaco, connu sous le nom de « PICTURAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

« SAMEXPORT »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 200.000 francs
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, le mercredi 26 juillet 1989, à 10 h, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1988.

- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux administrateurs en fonction.

- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« COMPTOIR FRANCE ETRANGER »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 francs
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « COMPTOIR FRANCE ETRANGER » sont convoqués en assem-

blée générale ordinaire le 24 juillet 1989 à 11 heures au siège social.

Ordre du jour :

— Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1988.

— Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

— Approbation des comptes, affectation des résultats.

— Renouvellement du mandat d'administrateurs.

— Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1989, 1990 et 1991.

— Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 30 juin 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.609,76 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.281,67 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.038,17 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.022,77 F
Lior Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.517,53 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.041,74 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.024,31 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.016,58 F
Monacanthé	02.05.1989	Interpargne	98,94 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
